



MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

DEC/YP/24/04/39

DECISION DU MAIRE

Droit de Prémption Urbain - D.I.A. Prémption
parcelle 113 BZ 289p

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.213-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.213-1 et suivants

VU la délibération en date du 25 février 2014 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) et le Droit de Prémption Urbain Renforcé (D.P.U.R.) sur certains secteurs du territoire communal,

VU la délibération en date du 18 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal de l'ILE D'YEU a autorisé madame la Maire à signer tous les actes à intervenir dans le cadre des droits de préemptions urbains définis par le Code de l'Urbanisme et ce dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 février 2024 (référéncée IA08511324C0019), relative à la parcelle bâtie 289 section BZ (pour partie), d'une surface de 356 m² située 67 chemin de FAUX GIROSE, appartenant à Mme ORSONNEAU (veuve BURGAUD) Evelyse, Mme BURGAUD (épouse ROBARD) Laetitia, Mme BURGAUD Chrystelle et M. BURGAUD Mickaël pour un montant de 210.000,00 €.

VU l'avis du service des Domaines en date du 26 mars 2024 (ref.OSE : 2024-85113-20385)

Considérant que la parcelle figure au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014, modifié le 25 octobre 2016 et 21 mars 2017, en zone UB ;

Considérant que l'Ile d'Yeu fait face à des tensions importantes quant à l'accès au logement pour des ménages aux revenus moyens et modestes au regard de l'évolution des prix fonciers et immobiliers constatés.

Considérant que le 3 octobre 2023, un décret a été publié dans le Journal Officiel du gouvernement français (arrêté du 2 octobre 2023 apportant des modifications significatives

à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R104-1 du code de la construction et de l'habitation).

Cette mise à jour concerne la classification des communes françaises en zones géographiques A, B1, B2 et C, déterminant ainsi les critères d'éligibilité aux aides au logement, notamment la loi Pinel ou le PTZ. Ce décret amène la Commune l'Île d'Yeu à passer du zonage B2 (zone détendue) au zonage B1 (zone tendue) ;

Considérant donc que l'acquisition de l'immeuble par la Commune présente un intérêt général : à court terme la rénovation de ce bien permettra de favoriser la politique locale concernant le logement. En effet l'immeuble rénové permettra d'offrir des solutions à la location ou à la vente (avec conditions), à des coûts maîtrisés.

Considérant les conditions de paiement du prix annexées à la présente décision (90.000,00 € à la signature – 120.000,00 € qui seront convertis en travaux de rénovation de la partie d'habitation qui restera propriété du vendeur).

La décision de préempter est proposée au prix de 210.000,00 €.

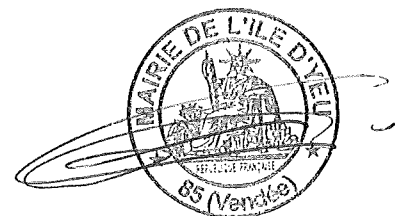
DECIDE

Article 1^{er} - De préempter le bien situé sur la Commune de l'ILE D'YEU, 67 chemin de FAUX GIROSE, appartenant à Mme ORSONNEAU (veuve BURGAUD) Evelyse, Mme BURGAUD (épouse ROBARD) Laetitia, Mme BURGAUD Chrystelle et M. BURGAUD Mickaël pour un montant de 210.000,00 € ;

Article 2 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, un extrait sera affiché en Mairie, expédition en sera adressée au Service du contrôle de légalité, les déclarants en seront avisés.

Fait à l'Île d'Yeu, le 19 avril 2024

Madame la maire,
Carole CHARUAU



Conseillère
départementale